

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS

CAHIER DE CONSULTATION

Documentation

Avertissement : les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le libellé législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions concernant ce sujet telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

Winnipeg (Manitoba)

7 – 11 août 2011

PRÉFACE

Le présent document est un recueil de documentation visant à servir d'outil dans les débats sur divers sujets liés au renouvellement de la Loi uniforme sur les testaments. Cette documentation vise la plupart du temps des réformes possibles de cette loi ; toutefois, des propositions déjà acceptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada seront réexaminées pour décider si elles peuvent constituer des adjonctions judicieuses à la législation sur les testaments dans les diverses administrations du Canada.

Le format du présent recueil suit généralement l'exposé de la ou des questions et de la législation au Canada, dans des pays du Commonwealth et aux États-Unis, le cas échéant. Les propositions de réforme du droit de ces administrations et de ces pays sont mises en évidence quand il semble utile de le faire.

À la réunion d'août 2011, la discussion portera successivement sur chaque question afin d'obtenir des délégués les instructions de rédaction qui conviendront pour achever les projets de modification à temps pour la réunion de la CHLC de 2012.

CONTENTS

CAPACITÉ DE TESTER DES MINEURS.....	4
TESTAMENTS D'ORIGINE LÉGISLATIVE DANS LE CAS DE PERSONNES INHABILES À TESTER	6
TESTAMENTS ORAUX	8
TESTAMENTS ÉLECTRONIQUES	9
TESTAMENTS EXEMPTÉS	11
TESTAMENTS OLOGRAPHES	12
FORMULAIRES DE TESTAMENTS PRÉIMPRIMÉS.....	14
FORMALITÉS TESTAMENTAIRES	17
PUBLICITÉ.....	21
TÉMOINS	22
MODIFICATIONS DE REMANIEMENT OU DE RÉVOCATION DU TESTAMENT	27
RÉVOCATION LÉGALE	32
DÉFAILLANCE DES DONS – QUESTIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES.....	34
EXTINCTION PAR CONVERSION	37
ADMISSION DES PREUVES EXTRINSÈQUES	41
ANNEXE	48

CAPACITÉ DE TESTER DES MINEURS

Un mineur n'a habituellement pas la capacité de tester.

RÉFORME DU DROIT :

Propositions en vue d'abaisser l'âge auquel une personne est capable de tester :

L'Office de révision du code civil avait proposé d'autoriser une personne ayant 16 ans à faire un testament notarié – mesure non adoptée.

La Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé que l'âge soit baissé à 16 ans.

Selon la *Wills, Estates and Succession Act* de la Colombie-Britannique, non édictée, proposée par le British Columbia Law Institute – baisse de l'âge à 16 ans.

Alberta Law Reform Institute – l'âge requis devrait rester à 18 ans.

Exceptions légales relatives aux mineurs

LÉGISLATION : CANADA

Les exceptions figurent généralement dans les lois provinciales ou territoriales sur les testaments.

Les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut ont édicté des exceptions supplémentaires qui accordent la capacité de tester aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ayant moins de 19 ans (âge de la majorité dans ces territoires).

RÉFORME DU DROIT

CANADA

L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que l'al. 9(1)a) et le par. 9(3) de la *Wills Act* de la province ne soient pas modifiés.

Autorisation faite à un mineur de tester

LÉGISLATION : CANADA

Aucun ressort canadien ne permet à un mineur d'obtenir la capacité de tester par voie déclaratoire (voir ci-après); cette possibilité n'existe pas non plus en Angleterre.

LÉGISLATION : AUSTRALIE- NOUVELLE-ZÉLANDE

La plupart des lois australiennes sur les testaments établissent une procédure inédite ailleurs qui permet à un mineur n'ayant pas la capacité de tester en raison de son âge de s'adresser à un tribunal pour être autorisé à faire un testament.

Seul l'État de l'Australie-Occidentale n'a pas adopté cette procédure.

La Nouvelle-Zélande suit également ce modèle.

LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS

Dans les États américains qui ont adopté une procédure visant l'« émancipation » d'un mineur qui répond à certaines conditions, ce mineur peut demander au tribunal de le déclarer émancipé, ce qui lui confère tous les droits, pouvoirs et obligations d'un adulte, y compris la capacité générale de faire ou de révoquer un testament.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

1981 – La Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a proposé qu'un mineur puisse demander au tribunal de lui accorder la capacité générale de tester.

2006 – Le British Columbia Law Institute a examiné les règles de droit régissant les testaments mais n'a pas réitéré son soutien en faveur de cette recommandation.

2003 – La Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse a également recommandé l'adoption d'une procédure permettant à un mineur de faire un testament – mesure non adoptée.

2009 – L'Alberta Law Reform Institute était favorable à la possibilité qu'un mineur puisse demander au tribunal d'être autorisé à faire un testament, de manière à empêcher l'application de l'*Intestate Succession Act*, même s'il n'entre pas dans les exceptions prévues par le législateur en vue de permettre à un mineur de tester. Sur requête, la Cour du Banc de la Reine pourrait valider le testament d'un mineur en homologuant les modalités d'un testament précis.

TESTAMENTS D'ORIGINE LÉGISLATIVE DANS LE CAS DE PERSONNES INHABILES À TESTER

Les règles de droit sont claires : une personne mentalement inapte dont les affaires doivent être gérées par un tiers peut garder la capacité de faire un testament.

LÉGISLATION : CANADA

Au Canada, il semble clair également qu'un décideur au nom d'autrui ne peut exercer le pouvoir testamentaire d'une personne dont il a la charge en rédigeant, en modifiant ou en révoquant le testament de cette personne. En common law, le pouvoir du testateur ne peut être cédé ni délégué.

Cinq ressorts, soit les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Ontario, la Saskatchewan et le Québec énoncent expressément que le décideur au nom d'autrui ne peut rédiger, modifier ou révoquer un testament.

Le seul ressort canadien qui permet au tribunal de faire un testament d'origine législative (voir ci-après) pour une personne n'ayant pas la capacité de tester est le Nouveau-Brunswick, depuis 1994.

Aucun autre ressort canadien n'a suivi l'exemple du Nouveau-Brunswick.

LÉGISLATION : AUSTRALIE- NOUVELLE-ZÉLANDE

Tous les États australiens, sauf le Territoire de la capitale, autorisent la passation de testaments d'origine législative pour les personnes mentalement inaptes.

La Cour de la famille de Nouvelle-Zélande est habilitée à faire un testament d'origine législative pour une personne assujettie à une ordonnance visant ses biens.

LÉGISLATION : ANGLETERRE

La Cour de protection de l'Angleterre est autorisée depuis 1970 à passer des testaments d'origine législative pour les personnes mentalement inaptes.

En Angleterre, c'est en une seule étape que les gens peuvent généralement demander au tribunal de passer un testament d'origine législative. Quant à lui, le modèle australien type crée un processus en deux étapes obligeant chaque demandeur à obtenir la permission du tribunal avant de présenter une requête en vue de la passation d'un testament de cette nature.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

Il ne semble y avoir aucun mouvement notable de réforme sur ce point au Canada.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

2009 – L'Alberta Law Reform Institute a examiné les règles de droit régissant cette question et a conclu de ne pas recommander d'investir les tribunaux albertains du pouvoir de faire un testament d'origine législative pour les adultes n'ayant pas la capacité de tester.

TESTAMENTS ORAUX

Un testament sera valide s'il est conforme de façon générale à toutes les formalités énoncées dans les lois sur les testaments.

D'abord et avant tout, un testament doit être fait par écrit et signé par le testateur (ou par une autre personne en présence du testateur et suivant les instructions données par celui-ci).

LÉGISLATION : CANADA

En règle générale, la plupart des ressorts canadiens ne reconnaissent pas les testaments oraux, peu importe les circonstances.

Terre-Neuve-Labrador reconnaît les testaments oraux faits par des marins ou des pêcheurs en mer.

La Nouvelle-Écosse reconnaît les testaments oraux faits par des militaires pendant qu'ils sont en service actif ainsi que par des marins en mer.

Cependant, aucun testament oral fait par une autre catégorie de testateur ne sera valide dans ces provinces.

LÉGISLATION : ANGLETERRE- AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

En Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les testaments oraux sont invalides, sauf dans certaines circonstances limitées pour les militaires ou les marins.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

Il ne semble pas y avoir de demande importante au sujet des testaments oraux. La plupart des organismes de réforme du droit qui examinent les dispositions de leur ressort sur les testaments ne prennent même pas la peine de soulever la question.

Les quelques organismes qui s'y sont attardés ont tous recommandé que ces testaments ne soient pas reconnus.

TESTAMENTS ÉLECTRONIQUES

Testaments électroniques de plein droit

RÉFORME DU DROIT

CANADA

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a récemment étudié en profondeur la question des testaments électroniques en s'inspirant de la recherche et de l'analyse effectuées par l'Alberta Law Reform Institute (*Compte rendu de la 83^e réunion annuelle* (Toronto, 2001), p. 60 et 61 et annexe E) – en anglais seulement.

La Conférence n'a pas recommandé qu'une forme de testament électronique soit considérée valide de plein droit. Toutefois, elle s'est dit d'avis que, dans certaines circonstances, il devrait être possible de donner effet à un testament électronique en vertu du pouvoir de dispense.

2006 – La Law Reform Commission de la Saskatchewan et le British Columbia Law Institute ont souscrit à l'approche préconisée par la CHLC.

2009 – L'Alberta Law Reform Institute a expressément refusé de recommander que les testaments électroniques soient reconnus valides de plein droit.

Testaments électroniques autorisés en vertu du pouvoir de dispense

RÉFORME DU DROIT

CANADA

2001 – Dans le rapport qu'il a présenté à la CHLC, l'Alberta Law Reform Institute a recommandé la reconnaissance des testaments électroniques (dans les cas appropriés) en vertu du pouvoir de dispense énoncé dans la loi uniforme sur les testaments.

En adoptant cette recommandation, la CHLC a modifié le pouvoir uniforme de dispense de manière à ce qu'un tribunal puisse reconnaître qu'un document est un testament même s'il n'est pas conforme à une des formalités mentionnées au par. (3) ou qu'il se trouve sous forme électronique.

2006 – La Law Reform Commission de la Saskatchewan a aussi recommandé dans son rapport sur les testaments électroniques que ce libellé soit utilisé pour modifier le pouvoir de dispense de la province afin que les testaments électroniques soient reconnus, comme l'a recommandé le British Columbia Law Institute. La *Wills, Estates and Succession Act* de la Colombie-Britannique, non édictée, adopte cette approche à l'art. 58.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

2009 – L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que le pouvoir légal de dispense soit modifié de manière à permettre à un tribunal, dans les cas appropriés, de valider un testament sous forme électronique même s'il ne respecte pas les modalités habituelles, mais que les termes « sous forme électronique » soient définis étroitement.

D'autres organismes de réforme du droit ont rejeté toute reconnaissance des testaments électroniques en vertu d'un pouvoir de dispense.

LÉGISLATION : AUSTRALIE- NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Australian National Committee for Uniform Succession Laws a recommandé que le pouvoir de dispense soit assez large pour permettre la reconnaissance des testaments électroniques. À ce jour, la loi uniforme (et la définition étendue d'un « document » pour l'application du pouvoir de dispense) a été édictée dans cinq des huit ressorts de l'Australie.

La New Zealand Law Commission a recommandé d'adopter une définition très étroite de « document » comme désignant « tout support sur lequel quelque chose est écrit ».

TESTAMENTS EXEMPTÉS

Le modèle de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada est inspiré de la loi anglaise mais s'en distingue à deux égards importants – les testaments oraux ne sont pas autorisés et le législateur s'efforce vraiment de définir avec plus de précision l'expression « en service actif ».

LÉGISLATION : CANADA

À l'exception du Québec et du Yukon, tous les ressorts canadiens autorisent une forme ou l'autre de testaments exemptés. Neuf provinces et territoires ont adopté les principales caractéristiques du modèle de la CHLC, quoique certaines dispositions s'en écartent quelque peu.

TESTAMENTS OLOGRAPHES

LÉGISLATION : CANADA

Au Canada, les lois de 11 provinces et territoires autorisent les testaments olographes : *Wills Act* de l'Alberta, art. 7; *Loi de 1996 sur les testaments* de la Saskatchewan, art. 8; *Loi sur les testaments* du Manitoba, art. 6; *Loi portant réforme du droit des successions* de l'Ontario, ch. S-26, art. 6; *Code civil du Québec*, art. 726; *Loi sur les testaments* du Nouveau-Brunswick, art. 6; *Wills Act* de la Nouvelle-Écosse, par. 6(2); *Wills Act* de Terre-Neuve, par. 2(1); *Loi sur les testaments* des Territoires du Nord-Ouest, par. 5(2); *Loi sur les testaments* du Nunavut, par. 5.1(2); *Loi sur les testaments* du Yukon, par. 5(2).

L'Île-du-Prince-Édouard n'autorise pas les testaments olographes dans des situations ordinaires, mais elle a édicté un pouvoir général de dispense qui permet de valider ces testaments.

L'art. 58 de la *Wills, Estates and Succession Act* de la Colombie-Britannique énonce un pouvoir de dispense, mais la loi ne renferme aucune disposition spéciale qui permettrait de valider les testaments olographes en vertu du pouvoir de dispense.

LÉGISLATION : ANGLETERRE

À l'heure actuelle, le législateur anglais n'autorise pas les testaments olographes dans des situations ordinaires et n'accorde aucun pouvoir général de dispense.

LÉGISLATION : ANGLETERRE-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

Les tribunaux australiens ont recours au pouvoir général de dispense pour valider les testaments olographes au cas par cas.

La Nouvelle-Zélande ne possède aucune disposition visant spécialement les testaments olographes mais a édicté un pouvoir de dispense.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

2009 – L'Alberta Law reform Institute a recommandé que la *Wills Act* continue d'autoriser expressément les testaments olographes.

En 1986, la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada a recommandé un modèle d'article relatif aux testaments olographes qui définissait les termes « de la main » de manière à ce qu'ils s'entendent du fait d'écrire avec la main, le pied ou la bouche ainsi que de toute autre forme d'écriture.

LÉGISLATION : CANADA

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Le Nunavut a modifié sa loi en 2005 pour édicter la définition de la CHLC et est actuellement le seul ressort canadien à l'avoir fait.

LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS

Les testaments olographes sont autorisés par les lois de plus de la moitié des États américains. L'Uniform Probate Code reconnaît aussi cette forme de testament. Aucun État ne semble avoir tenté de définir dans sa loi les termes « de la main » (« handwriting »).

LÉGISLATION : ANGLETERRE-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas de dispositions législatives autorisant les testaments olographes (sauf les testaments exemptés des militaires dans certaines circonstances) et n'ont pas non plus de définition légale des termes « de la main » (« handwriting »).

RÉFORME DU DROIT**CANADA**

La Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé une définition élargie des termes « de la main » même si elle a reconnu que la présence d'un pouvoir général de dispense rend cette précaution probablement inutile.

La Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse a recommandé que soient autorisés les testaments olographes dans la province au moyen du modèle de disposition de la CHLC. La définition des termes « de la main » n'a jamais été soulevée ni débattue.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a édicté une disposition sur les testaments olographes mais a choisi de ne pas mettre en œuvre le modèle de la CHLC. Il a plutôt adopté le modèle canadien suivant lequel un testament olographe doit être « entièrement » écrit de la main du testateur, sans que ces termes ne soient définis.

2009 – L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que la *Wills Act* de la province soit modifiée pour autoriser les testaments olographes fait de la main du testateur, ce qui s'entendait de testaments écrits avec la main, le pied, la bouche ou toute autre forme d'écriture.

FORMULAIRES DE TESTAMENTS PRÉIMPRIMÉS

L'usage de formulaires préimprimés à remplir est très répandu.

Certains testateurs y inscrivent des renseignements à la main puis signent le formulaire sans témoins. Ces personnes ont l'intention de faire un testament, mais le document qui en résulte ne constitue pas un testament valide. Il ne s'agit pas d'un testament olographe valide parce qu'il est en partie imprimé et n'est donc pas écrit « entièrement » de la main du testateur. Il ne s'agit pas non plus d'un testament formel valide parce qu'il n'y a pas de témoin. Cette omission fait en sorte que l'intention du testateur ne pourra être respectée.

Pour donner effet à l'intention du testateur, les tribunaux essaient de valider les renseignements écrits à la main en tant que testament olographe en les séparant des parties préimprimées du formulaire.

LÉGISLATION : CANADA - ANGLETERRE

À l'Île-du-Prince-Édouard, les tribunaux possèdent un pouvoir général de dispense qu'ils peuvent utiliser pour valider les formulaires préimprimés portant des renseignements écrits à la main en l'absence de témoins.

Dans les ressorts qui n'autorisent pas les testaments olographes et où il n'existe aucun pouvoir général de dispense, un formulaire préimprimé comportant des renseignements écrits à la main, sans témoins, ne peut jamais constituer un testament valide. C'est le cas en Colombie-Britannique et en Angleterre.

La plupart des ressorts qui autorisent les testaments olographes exigent que le document soit « entièrement » écrit de la main du testateur. Si ces ressorts ont édicté un pouvoir général de dispense, les tribunaux pourront s'en servir pour valider un formulaire préimprimé comportant des renseignements écrits à la main, en l'absence de témoins. C'est le cas au Manitoba, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. C'est aussi la loi au Québec, mais le pouvoir discrétionnaire des tribunaux québécois est limité étant donné que le testament doit quand même satisfaire « pour l'essentiel » aux conditions requises d'un testament olographe.

Si ces ressorts n'ont pas édicté de pouvoir général de dispense, alors les formulaires préimprimés comportant des renseignements écrits à la main, en l'absence de témoins, ne sont pas valides, sauf dans la mesure où le tribunal peut séparer les renseignements manuscrits afin de conclure que le document est un testament olographe valide. C'est le cas en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et en Ontario. Terre-Neuve-et-Labrador pourrait aussi entrer dans cette catégorie, mais le droit dans cette province n'est pas clair.

Quelques provinces et territoires possèdent des dispositions législatives concernant les testaments non faits devant témoins et qui sont seulement en partie écrits de la main du testateur. Dans un cas, le testament devra absolument être fait « en partie » de la main du testateur. C'est la loi au Nunavut, qui a suivi les recommandations formulées par la CHLC dans sa loi uniforme sur les testaments.

LÉGISLATION : ANGLETERRE-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont édicté un pouvoir général de dispense que les tribunaux peuvent utiliser pour valider les formulaires préimprimés comportant des renseignements écrits à la main, en l'absence de témoins.

LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS

Des dispositions précises font en sorte que les clauses ou les parties « importantes » (« material ») doivent être écrites de la main du testateur. C'est le cas dans la plupart des États américains, suivant les recommandations de l'American Law Institute et l'Uniform Probate Code.

OPTIONS DE RÉFORME

a. Interdire tous les formulaires préimprimés

b. Ne plus exiger que le testament soit écrit « entièrement » de la main du testateur.

La province de Terre-Neuve-et-Labrador autorise les testaments olographes mais n'a édicté aucune exigence spécifiant que le document doit être écrit « entièrement » de la main du testateur.

c. Adopter une disposition spécifique à ce sujet

Le Nunavut possède une disposition expresse qui valide les testaments olographes écrits en partie « de la propre écriture du testateur », mais elle a aussi conservé une disposition parallèle qui valide les testaments olographes « entièrement » rédigés de la propre écriture du testateur.

Le Nunavut a édicté également un pouvoir général de dispense inspiré des travaux de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. À ce jour, c'est le seul ressort canadien à avoir adopté la solution proposée par la CHLC au problème des formulaires préimprimés comportant des renseignements écrits à la main par le testateur en l'absence de témoins.

L'American Law Institute souligne que plus de la moitié des États américains autorisent les testaments olographes. Dans certains États, le document doit être entièrement écrit de la main du testateur. Ailleurs, il faut que la signature et les clauses ou des parties « importantes » (« material ») du document soient écrites de la main du testateur.

La notion américaine de parties ou clauses « importantes » s'apparente à la common law en vigueur en Écosse, qui permet que des testaments olographes soient écrits entièrement ou « pour l'essentiel » (« in essential parts ») de la main du testateur.

L'American Law Institute est aussi favorable au recours à un pouvoir général de dispense en cas d'erreurs non préjudiciables (« harmless errors »). Une petite minorité d'États ont édicté un tel pouvoir.

d. Invoquer un pouvoir général de dispense

2009 – L'ALRI a recommandé que la *Wills Act* de l'Alberta ne renferme pas de disposition spéciale sur les formulaires préimprimés comportant des renseignements écrits à la main en l'absence de témoins. Il estime que ces testaments problématiques devaient plutôt être validés par un tribunal qui en sépare les renseignements manuscrits et les considère comme un testament olographe ou par un tribunal qui les valide en vertu du pouvoir général de dispense.

FORMALITÉS TESTAMENTAIRES

Signature du testateur

MODÈLE DE LA CHLC

1986 – La CHLC a modifié sa loi uniforme sur les testaments pour exiger que le testament soit signé; elle n'a pas précisé toutefois où la signature doit figurer. Une disposition de sauvegarde très générale énonce que le testament n'est pas invalide du seul fait que la signature ne soit pas placée à la fin du document s'il est évident que le testateur a eu l'intention, par l'apposition de sa signature, de donner effet à son testament.

Le Nunavut a mis en œuvre intégralement le nouveau modèle de la CHLC dans sa loi.

La Saskatchewan a édicté une disposition similaire au modèle de la CHLC, c'est-à-dire que le législateur ne précise pas où le testament doit être signé. Il y a toutefois une différence notable : en Saskatchewan, le testament est valide lorsqu'« il ressort, à la lecture du testament, que le testateur avait l'intention, par la signature, de lui donner l'effet d'un testament », alors que la CHLC ne mentionne pas comment il faut évaluer l'intention du testateur.

LÉGISLATION : CANADA

Neuf ressorts canadiens (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Île-du-Prince-Édouard et Yukon) énoncent qu'un testament n'est pas valide à moins d'être signé à la fin ou au bas par la testateur. Dans une disposition de sauvegarde distincte, le législateur clarifie le sens des expressions « à la fin » et « au bas ».

L'art. 39 de la *Wills, Estates and Succession Act* de la Colombie-Britannique renferme une disposition déterminative qui fait en sorte qu'un testament doit être signé à la fin dans certaines circonstances précisées dans cet article.

Le Québec exige qu'un testament soit signé à la fin mais n'a pas édicté de disposition de sauvegarde spécifique à ce sujet; afin de résoudre tout problème éventuel, il se fonde simplement sur la disposition suivant laquelle le testament doit respecter les formalités « pour l'essentiel ».

À Terre-Neuve-et-Labrador, un testament doit nécessairement être signé, mais l'emplacement de la signature n'est pas précisé. Le législateur n'énonce aucune disposition de sauvegarde ni de pouvoir de dispense spécifique ou général.

LÉGISLATION : ANGLETERRE

L'Angleterre a abrogé en 1982 les dispositions victoriennes sur la signature des testaments. La disposition à ce sujet est désormais plus simple : un testament doit être signé, mais l'emplacement de la signature n'est pas prescrit. Le testament ne sera donc pas valide à moins qu'il ne soit évident que le testateur avait l'intention, en apposant sa signature, de donner au document l'effet d'un testament.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

À peu près tous les ressorts australiens ont aussi modifié leur loi sur les testaments à ce propos, et c'est seulement le Territoire de la capitale nationale qui utilise encore le modèle traditionnel.

Le National Committee for Uniform Succession Laws a recommandé l'adoption de la disposition simplifiée dans son modèle de loi uniforme.

La Nouvelle-Zélande possède la plus simple disposition de toutes : le testateur doit signer le testament, mais l'emplacement de la signature n'est pas précisé et le législateur ne dit mot au sujet de l'intention.

RÉFORME DU DROIT**CANADA**

La Commission manitobaine de réforme du droit a souscrit à la nouvelle approche, mais la Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a recommandé de ne pas modifier les dispositions victoriennes, privilégiant plutôt l'édiction d'un pouvoir de dispense pour résoudre ces problèmes.

La Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse n'a pas abordé cette question dans son récent rapport.

L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que la loi de la province continue d'exiger qu'un testament soit signé par le testateur à la fin ou au bas, sous réserve de la disposition de sauvegarde. Tout autre problème relatif à la signature devrait être réglé au moyen du pouvoir de dispense.

Nombre de témoins**LÉGISLATION : CANADA – ANGLETERRE-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE-ÉTATS-UNIS**

Au moins deux témoins sont nécessaires depuis la loi de 1837 sur les testaments, et cette formalité est la norme au Canada, en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis.

RÉFORME DU DROIT**CANADA - ANGLETERRE**

Les organismes de réforme du droit remettent rarement en question l'obligation d'avoir deux témoins. Quand un organisme soulève ce point, il appuie invariablement le maintien de l'obligation, pour des raisons semblables au Law Reform Committee de l'Angleterre, qui a énoncé que la présence obligatoire de deux témoins offre une meilleure protection contre la fraude et l'abus d'influence qu'un seul témoin.

2009 – L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que la présence d'au moins deux témoins demeure requise pour créer un testament formel valide.

Présence simultanée des témoins lors de la signature du testament par le testateur

LÉGISLATION : CANADA

Presque toutes les lois sur les testaments au Canada énoncent que le testateur doit signer ou reconnaître sa signature en présence de deux témoins simultanément.

C'est seulement Terre-Neuve et le Québec qui n'énoncent pas cette obligation dans leurs lois, de sorte que leurs dispositions peuvent être ambiguës à cet égard.

Au Canada, seule la Saskatchewan permet au témoin de reconnaître sa signature.

LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande et tous les ressorts de l'Australie possèdent une disposition obligeant la présence simultanée de deux témoins quand le testateur signe ou reconnaît sa signature.

En Australie, seul l'État de l'Australie-Méridionale autorise un témoin à reconnaître sa signature.

LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS

Dans l'Uniform Probate Code, il n'est pas obligatoire que les témoins soient présents simultanément et, par conséquent, les témoins successifs sont autorisés. Ceux-ci doivent signer dans un délai raisonnable après avoir été témoins de la signature du testateur, de la reconnaissance de cette signature ou du testament par le testateur. Ils ne sont pas tenus de signer en présence du testateur ni en présence de tout autre témoin.

RÉFORME DU DROIT

ANGLETERRE

Selon une recommandation du Law Reform Committee, quand un témoin unique signe le testament en présence du testateur mais qu'un autre témoin se joint à lui ultérieurement (et que le testateur reconnaît sa propre signature en la présence de cet autre témoin), le premier témoin devrait être autorisé à simplement reconnaître sa signature en présence de l'autre témoin au lieu d'avoir à signer de nouveau le testament. Cette réforme empêcherait que ce dernier soit jugé invalide par la suite.

CANADA - COMMONWEALTH

Il n'y a aucun mouvement de réforme du droit au Canada ou dans un pays du Commonwealth qui recommande que le testateur soit en mesure de signer ou de reconnaître sa signature en présence de témoins successifs. Les organismes de réforme du droit qui ont soulevé la question au Canada, en Australie, en Angleterre ou en Nouvelle-Zélande ont toujours recommandé le maintien de l'obligation relative à la présence simultanée des témoins.

ALBERTA

2000 – L'Alberta Law Reform Institute s'est demandé s'il devait recommander d'assouplir les formalités, comme l'ont fait l'Uniform Probate Code ou les lois anglaises sur les testaments de façon relativement mineure. Il a conclu que cette solution n'était pas la meilleure afin de réagir aux testaments jugés invalides pour des détails de forme et que l'édiction d'un pouvoir général de dispense serait plus efficace.

2009 – L'ALRI a déclaré qu'il y avait encore des arguments solides militant pour le maintien des formalités en vigueur et que tout problème pouvait être réglé adéquatement au moyen du pouvoir de dispense qu'il a recommandé.

2009 – L'ALRI a recommandé de continuer à obliger la présence simultanée de témoins au moment de la signature ou de la reconnaissance de la signature du testateur, mais qu'un témoin pouvait être autorisé à reconnaître sa propre signature en présence de l'autre témoin plutôt que d'avoir à signer de nouveau le testament.

PUBLICITÉ

Traditionnellement, un testateur était tenu de « publier » son testament en déclarant devant témoins que le document qu'il avait rédigé étaient ses dernières volontés. La *Wills Act, 1837* de l'Angleterre a expressément aboli l'obligation de publicité. Celle-ci a été remplacée par des formalités plus modernes, dont la présence simultanée de témoins et les signature du testateur et d'au moins deux témoins.

LÉGISLATION : CANADA

Suivant le précédent anglais, la loi sur les testaments de tous les ressorts canadiens renferme une disposition énonçant que la publicité n'est pas nécessaire.

LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

Une disposition indiquant que la publicité n'est pas nécessaire en matière de testament figure aussi dans les lois néo-zélandaises sur les testaments et dans celles de tous les ressorts australiens.

Cependant, plus de la moitié des ressorts australiens (Territoire de la capitale nationale, Territoire du Nord, Queensland, Tasmanie et Victoria) ont modernisé les termes utilisés pour exprimer ce concept.

Au lieu de préciser qu'« aucune forme de publicité » n'est nécessaire, le législateur indique simplement que le témoin n'est pas tenu de savoir que le document est un testament. La Nouvelle-Zélande a aussi actualisé les termes employés à ce sujet.

RÉFORME DU DROIT

GÉNÉRALITÉS

Il n'existe aucun mouvement de réforme à l'échelle nationale ou internationale visant à modifier la situation, soit par l'abrogation de la disposition en question soit par la remise en vigueur de l'obligation de publicité.

2009 – L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que la loi albertaine sur les testaments conserve sa disposition abolissant l'obligation relative à la publicité, car elle joue un rôle d'information et favorise l'uniformité de la législation; il a appuyé toutefois la simplification du libellé pour qu'il soit plus clair.

TÉMOINS

Témoins inhabiles

Depuis toujours, en droit anglais, il y a de nombreux motifs justifiant qu'un témoin soit déclaré inhabile, certains plus sérieux que d'autres. Hormis l'incapacité fondée sur la déficience mentale ou sur l'âge, un témoin sera jugé inhabile en raison d'un intérêt financier et pécuniaire de quelque nature que de soit, important ou pas, relié à la question pour laquelle il est appelé à agir en qualité de témoin. Dans le cadre de l'homologation d'un testament à cette époque, il était vraiment désastreux de découvrir qu'un témoin était inhabile à la date de la signature du testament ou, ultérieurement, lors de l'homologation, parce que l'ensemble du testament était alors invalidé et que le défunt était réputé ne pas avoir fait de testament. Par conséquent, une disposition de sauvegarde a été édictée dans la *Wills Act, 1837* pour faire en sorte que le testament reste valide (art. 11 de l'*Uniform Act*).

LÉGISLATION : CANADA

Cette disposition de sauvegarde figure dans les lois sur les testaments de tous les ressorts canadiens, à l'exception du Québec. Sauf en Nouvelle-Écosse, le législateur énonce toujours expressément que cette disposition s'applique au moment de la passation du testament et par la suite.

LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

Les ressorts ont tendance en Australie à supprimer cette disposition. Il n'y en a que trois qui conservent la disposition de sauvegarde traditionnelle (Territoire de la capitale nationale Australie-Méridionale et Tasmanie). Cinq n'ont pas encore édicté de dispositions de sauvegarde (Nouvelle-Galles-du-Sud, Territoire du Nord, Victoria, Queensland et Australie-Occidentale). Ils précisent plutôt les motifs rendant les témoins inhabiles, par exemple une personne qui ne peut voir et attester la signature ne peut pas être témoin.

La Nouvelle-Zélande comptait une disposition de sauvegarde jusqu'en 2007, lorsque cette disposition a été abolie par le législateur. La loi néo-zélandaise sur les testaments ne donne aucune précision au sujet des critères de capacité ou d'inhabileté des témoins.

LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS

L'Uniform Probate Code spécifie qui peut être témoin : [TRADUCTION] « toute personne généralement compétente pour agir comme témoin peut être témoin testamentaire. » Il n'y a pas de disposition de sauvegarde dans l'éventualité où un témoin est inhabile, mais le Code précise néanmoins que la signature d'un témoin intéressé n'invalidera pas le testament.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

La Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé que la disposition de sauvegarde soit modifiée afin d'énoncer qu'un testament sera invalide si une personne était inhabile à agir comme témoin au moment de l'attestation, mais pas si elle l'est devenue ultérieurement.

La Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a recommandé que la disposition de sauvegarde soit conservée telle quelle.

La Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse n'a pas mentionné cette question dans son rapport récent concernant la loi sur les testaments.

2009 – L'ALRI a décidé de ne pas ajouter de critère relatif à la compétence des témoins, parce qu'il serait alors nécessaire de prouver la compétence du témoin dans le cadre de l'homologation; il a recommandé qu'une personne aveugle ne soit pas automatiquement déclarée témoin inhabile.

Autres questions relatives à la compétence

2009 – L'ALRI a souligné les commentaires faits par la Commission manitobaine, soit qu'il est évidemment risqué de laisser une personne signer au nom du testateur quand elle signe déjà comme témoin. L'Institut estimait que cette pratique devait être interdite et a recommandé que la personne qui signe au nom du testateur et suivant ses instructions ne soit pas habile à agir comme témoin.

Règle du témoin légataire

La règle du témoin légataire possède une longue histoire dans le droit anglais.

LÉGISLATION : CANADA

Tous les ressorts canadiens ont une version quelconque de la règle du témoin légataire. Quelques variations mineures sont édictées à l'Île-du-Prince-Édouard (qui ne possède pas d'exception relative au nombre suffisant de témoins) et au Québec (qui n'a pas cette exception non plus et n'annule pas le legs en faveur du conjoint d'un témoin).

Des changements plus notables ont été apportés au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan. Outre l'exception relative au nombre suffisant de témoins, ces trois provinces autorisent le tribunal à valider le legs fait en faveur d'un témoin ou de son conjoint s'il considère qu'il n'y a pas eu d'influence abusive ou induite à l'égard du testateur.

La Saskatchewan a fixé un délai de six mois pour la présentation de ces demandes après la délivrance des lettres d'homologation ou l'administration testamentaire.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Le Manitoba et l'Ontario élargissent aussi l'interdiction frappant le legs en faveur d'une personne qui signe le testament au nom et suivant les instructions du testateur ou en faveur du conjoint de cette personne. Un tribunal peut néanmoins valider le legs pour les mêmes motifs, c'est-à-dire l'absence d'influence abusive ou indue.

LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

Il existe un mouvement de réforme en Australie qui vise à supprimer l'interdiction frappant les legs en faveur des témoins et de leurs conjoints. La moitié des ressorts australiens permettent désormais aux témoins et à leurs conjoints de garder les legs qui leur ont été faits (Territoire de la capitale nationale, Australie-Méridionale, Victoria et Australie-Occidentale).

Parmi les quatre autres ressorts, la Tasmanie et la Nouvelle-Galles-du-Sud interdisent toutes deux les legs en faveur de témoins intéressés et de leurs ayants-droit, tandis que le Territoire du Nord et le Queensland interdisent les legs en faveur des témoins seulement. Le Queensland étend l'interdiction aux legs en faveur des interprètes. Cependant, aucun de ces ressorts n'élargit l'interdiction aux personnes qui signent au nom du testateur.

Les quatre ressorts interdisant ces legs ont prévu une exception relative au nombre suffisant de témoins. En outre, ils ont adopté deux autres dispositions conçues pour contrer l'effet de l'interdiction – (1) le legs peut être fait en faveur du témoin ou de son conjoint conformément au testament quand toutes les personnes qui bénéficieraient directement de l'annulation du legs y consentent par écrit et (2) le tribunal peut valider le legs.

Une disposition australienne énonce en général qu'un tribunal peut autoriser le legs en faveur du témoin ou de son conjoint quand il est convaincu que le testateur connaissait l'existence de ce legs, qu'il l'approuvait et qu'il l'avait fait librement et volontairement.

La Nouvelle-Zélande interdit les legs aux témoins, à leurs époux ou conjoints de fait, ainsi qu'à leurs ayants-droits. Cette interdiction s'assortit toutefois de l'exception relative au nombre suffisant de témoins ou peut-être annulée moyennant le consentement unanime des autres légataires et par la validation judiciaire du legs en cause. Elle ne s'applique pas non plus s'il s'agit du remboursement d'une dette au légataire.

LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS

En vertu de l'Uniform Probate Code, il n'y a pas d'interdiction ni de pénalité lorsqu'un témoin reçoit un legs. Le légataire peut être témoin du testament et toucher son héritage en toute légitimité.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

Au Canada, il n'y a jamais eu vraiment de demande visant à abroger la règle sur les témoins légataires.

La Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a recommandé que la règle soit conservée, mais qu'on crée la possibilité de donner au tribunal le pouvoir discrétionnaire de valider le legs; cette formule vient d'être réitérée par le British Columbia Law Institute.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Dans le cadre d'examens récents des lois provinciales sur les testaments, ni la Commission manitobaine de réforme du droit ni la Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse ont même soulevé la possibilité d'abroger cette règle.

D'après une recommandation de l'Alberta Law Reform Institute, pour exercer son pouvoir discrétionnaire de valider un legs nul, le tribunal doit être convaincu que le témoin ou son conjoint n'ont pas exercé d'influence abusive ou induë à l'égard du testateur; il préconisait par ailleurs que le délai prévu pour présenter une requête au tribunal en vue de faire valider un legs nul soit de six mois à partir de la délivrance des lettres d'homologation ou de l'administration testamentaire.

2009 – L'ALRI n'était pas favorable à l'abrogation de la règle relative aux témoins légataires mais estimait que les tribunaux devaient posséder le pouvoir discrétionnaire de valider un legs fait à un témoin ou à son conjoint.

Il était d'accord également pour étendre l'interdiction aux interprètes et aux personnes qui signent le testament au nom du testateur (mais pas leurs conjoints). L'interdiction frappant ces légataires pouvait protéger le testateur en éliminant toute possibilité de fraude ou tout avantage en découlant.

RÉFORME DU DROIT

ANGLETERRE-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE

L'English Law Reform Committee a recommandé que cette règle ne soit pas modifiée.

La New Zealand Law Commission a aussi recommandé que la règle de base et l'exception relative au nombre suffisant de témoins soient retenues, mais elle a recommandé par ailleurs l'ajout d'exceptions fondées sur le consentement et la validation par le tribunal.

À l'instar du témoin légataire, l'interprète ou le signataire frappé d'interdiction doivent avoir le droit de s'adresser au tribunal pour faire valider le legs qui leur est fait dans des cas appropriés. Comme l'énonce la disposition en vigueur au Queensland, le législateur devrait préciser clairement qu'un interprète peut toucher une rémunération appropriée par voie testamentaire en contrepartie de ses services.

COMPÉTENCE DU TÉMOIN LÉGATAIRE

Un témoin légataire a compétence pour agir comme témoin afin d'attester certaines questions comme la signature, la validité ou l'invalidité du testament. Il en va de même fondamentalement d'autres types précis de témoins – les créanciers dont les créances sont imputées à la succession ou les exécuteurs.

LÉGISLATION : CANADA –AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE-ÉTATS-UNIS

Il existe des dispositions types dans la plupart des lois canadiennes sur les testaments, comme en Angleterre, en Nouvelle-Zélande et dans la moitié des ressorts australiens. Les quatre autres ressorts australiens (Nouvelle-Galles-du-Sud, Territoire du Nord, Queensland et Victoria) n'ont pas édicté de telles dispositions, et c'est le cas du modèle de loi uniforme proposé par le National Committee for Uniform Succession Laws.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

La Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a recommandé que soient remplacées les dispositions types par une seule règle générale stipulant que nul n'est inhabile à agir comme témoin testamentaire du seul fait qu'il a un intérêt dans la succession. La *Wills, Estates and Succession Act* de la Colombie-Britannique ne renferme pas de dispositions types ni de disposition générale.

2009 – L'Alberta Law Reform Institute a recommandé le maintien d'articles distincts énonçant que les témoins légataires, les créanciers et les exécuteurs demeurent habiles à témoigner.

MODIFICATIONS DE REMANIEMENT OU DE RÉVOCATION DU TESTAMENT

La testatrice ou le testateur peut recourir à plusieurs méthodes pour modifier son testament :

- par un document distinct ou directement sur le testament lui-même (le testateur peut écrire sur le testament pour y effectuer une adjonction (interlignage) ou un retranchement (suppression ou oblitération) ou par combinaison des deux méthodes;
- par destruction du testament en tout ou en partie.

Ce qui est écrit peut constituer un testament complet ou un codicille à un testament existant. L'effet est identique. C'est un moyen valide de modification pour autant que ce qui est écrit indique l'intention du testateur de modifier un testament existant et que cela soit fait conformément aux formalités applicables pour établir les testaments. La modification apportée par un document testamentaire distinct peut être expresse ou implicite.

LÉGISLATION : CANADA

(art. 18 de la loi uniforme; art. 19 de la loi de l'Alberta; art. 15 de la loi de l'Ontario; art. 72 de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard; art. 54-55 de la loi de 2009 de la Colombie-Britannique; art. 16 de la loi du Manitoba; art. 15 de la loi de 2009 du Nouveau-Brunswick; art. 11 de la loi de Terre-Neuve; art. 19A de la loi de la Nouvelle-Écosse; art. 11 de la loi des Territoires du Nord-Ouest; art. 16 de la loi de la Saskatchewan; art. 10 de la loi du Yukon)

Modifications sur testament solennel

Les modifications des testaments solennels sont assujetties à deux formalités. Le testateur et deux témoins doivent les signer. L'obligation que le testateur signe les modifications d'un testament solennel pose rarement problème.

Les tribunaux ont insisté sur l'exigence que les modifications des testaments solennels soient signées par deux témoins. Un seul témoin ne suffit pas, le problème le plus fréquent étant l'absence de témoins. Les tribunaux ont refusé d'accepter des modifications de testament solennel qui ont été signées sans témoin, même si ces modifications peuvent être valides pour modifier les testaments olographes.

Toutefois, les tribunaux soulignent souvent des éléments de preuve internes et externes établissant une intention de modification. Quand les éléments prouvant l'intention sont suffisants, les tribunaux tenteront tout de même de conclure que des modifications manuscrites et sans témoin constituent un document testamentaire olographe distinct, c'est-à-dire un codicille olographe. Cependant, pour constituer un document testamentaire, les tentatives de modifications doivent pouvoir se justifier par elles-mêmes. La méthode du codicille olographe a pour effet final de simplement remplacer les formalités de modification des testaments solennels par les formalités plus rigoureuses de création d'un testament olographe distinct.

LÉGISLATION : CANADA

Quelques administrations adoptent une méthode large et autorisent la modification des testaments solennels en l'absence de témoins. La loi de la Saskatchewan prévoit à son paragraphe 11(3) qu'un testament peut être modifié par un testateur sans que soit requise la présence, l'attestation ou la signature d'un témoin, ou toute autre formalité, si la modification est entièrement écrite de la main du testateur et signée par lui.

RÉFORME DU DROIT**CANADA**

La Commission de réforme du droit du Manitoba a récemment recommandé une disposition qui se fonde sur le modèle de la Saskatchewan. La loi de Terre-Neuve est semblable mais ne prévoit pas l'obligation que les modifications soient de la propre main du testateur.

L'Alberta Law Reform Institute [ci-après l'Institut de réforme du droit de l'Alberta] a recommandé en 2010 que les modifications des testaments solennels continuent de se faire selon les formalités en vigueur pour ceux-ci, et que l'adoption du pouvoir général de dispense permette aux tribunaux de donner effet à des modifications qui ne respectent pas les formalités.

Modifications des testaments en apposant des marques

Il semble qu'il y ait parfois une distinction implicite entre les modifications manuscrites et celles effectuées en apposant des marques sur le testament. La distinction est expresse dans quelques administrations.

De façon générale, il faut des mots pour « écrire ». Le simple fait de faire une ligne, et rien de plus, n'est pas « écrire ». Le point de savoir si le pouvoir de dispense se limite à « l'écriture » ou s'il s'applique de surcroît à d'autres marques est important pour discuter des modifications testamentaires.

RÉFORME DU DROIT**CANADA**

1981 – La Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique a recommandé dans son rapport de 1981 un pouvoir de dispense distinct pour les remaniements, qui incluait l'obligation minimale que le testateur signe la modification.

2006 - Le British Columbia Law Institute [ci-après l'Institut du droit de la Colombie-Britannique] a proposé dans son rapport de 2006 un pouvoir de dispense général qui s'appliquerait à la rédaction, à la modification, à la révocation et à la remise en vigueur des testaments. Cette recommandation a été mise en œuvre à l'article 58 de la nouvelle loi.

2010 – L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé que les modifications testamentaires effectuées par des marques soient faites conformément aux formalités qui régissent le testament, et qu'à l'instar des autres cas où les formalités régissent des modifications testamentaires, le pouvoir de dispense s'applique aux modifications effectuées par des marques.

Modifications biffant le libellé du testament

Le libellé du testament n'apparaît plus

La loi sur les testaments peut prévoir une catégorie particulière de modifications qui constituent un biffage. Le biffage est une modification qui rend impossible la lecture du libellé original du testament, notamment en écrivant par dessus, en collant du papier sur le libellé, en y appliquant du liquide correcteur, en découpant un trou. La modification a effet pour la raison même que le libellé biffé est illisible. Aucune formalité n'est requise, pour autant que le libellé original « n'apparaît plus ».

LÉGISLATION : CANADA

Des dispositions similaires existent dans toutes les administrations canadiennes de même qu'en Angleterre, en Nouvelle-Zélande et en Australie : par. 18(1) de la loi de l'Ontario; art. 73 et par. 17(1) de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard; par. 19(1) de la loi du Manitoba; par. 18(1) de la loi du Nouveau-Brunswick; par. 12(1) de la loi de Terre-Neuve; art. 20 de la loi de la Nouvelle-Écosse; par. 11(1) de la loi de la Saskatchewan; art. 19 de la loi de l'Alberta; par. 11(1) de la loi du Yukon, L.R.Y.; par. 12(1) de la loi des Territoires du Nord-Ouest.

LÉGISLATION : ANGLETERRE - AUSTRALIE - NOUVELLE-ZÉLANDE

Art. 21 de la loi anglaise; al. 15c) de la loi néo-zélandaise; par. 12(1) de la loi du Territoire de la capitale de l'Australie; art. 24 de la loi de l'Australie méridionale; par. 15(2) de la loi du Victoria; par. 16(1) de la loi de la Tasmanie; par. 10(1) et (3) de la loi de l'Australie occidentale; par. 14(2) de la loi de la Nouvelle-Galles du Sud; par. 16(3) de la loi du Territoire du Nord; par. 16(2) de la loi du Queensland.

TRIBUNAUX

Ils ont conclu que l'expression « n'apparaît plus » signifie que le libellé au recto du testament n'est plus visible à l'œil : s'il peut uniquement être établi par des preuves extrinsèques ou par une intervention physique sur le testament. Les tribunaux ont ainsi refusé d'accepter le témoignage oral d'un tiers sur le texte original; ils ont refusé l'emploi de produits chimiques pour retirer l'encre, le liquide correcteur ou le papier collé sur le texte; ils ont refusé d'accepter des photographies IR. Le libellé est apparent si on peut lire le texte original avec des moyens limités, en mettant la page près d'une source de lumière par exemple ou en se servant d'une loupe. Si le libellé est apparent, le texte original demeure valide sauf si la modification est conforme aux formalités applicables.

Néanmoins, le libellé qui n'apparaît pas demeure également valide si le testateur n'a pas eu l'intention de le biffer. Contrairement toutefois aux moyens limités que l'on peut employer pour déterminer si le texte original demeure apparent, le tribunal peut employer tout moyen pour conclure que le texte original a été biffé involontairement.

Les formalités et l'intention du testateur ne sont pas des facteurs déterminants à l'égard du biffage.

RÉFORME DU DROIT

ALBERTA

2010 – L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé ce qui suit :

- a. il faut que les modifications biffant le libellé des testaments soient effectuées conformément aux formalités régissant ceux-ci.
- b. le pouvoir de dispense doit s'appliquer aux modifications par biffage, à l'instar des autres cas où des formalités régissent des modifications testamentaires.
- c. si les formalités ne sont pas respectées et si la modification est sans validité en vertu du pouvoir de dispense, le texte original doit être considéré par tout moyen comme étant recevable par le tribunal.

S'il n'est pas possible de déterminer quel était le texte biffé, le biffage est une modification sans validité, toutefois susceptible d'effet.

Modifications par destruction

Il peut y avoir, par la destruction, révocation totale ou partielle d'un testament. De même qu'avec la législation en vigueur relativement au biffage, la révocation par destruction ne nécessite pas la signature du testateur ni de témoins. Si sa destruction n'est que partielle, le testament est révoqué uniquement si ce qui en reste n'est pas recevable.

LÉGISLATION

(art. 15 de la Loi uniforme sur les testaments; al. 55(1)c) et d) de la loi de 2009 de la Colombie-Britannique; art. 14 et 16 de la loi de l'Alberta; art. 16 de la loi du Manitoba; art. 15 de la loi du Nouveau-Brunswick; art. 11 de la loi de Terre-Neuve; art. 11 de la loi des Territoires du Nord-Ouest; art. 19 de la loi de la Nouvelle-Écosse; art. 11 de la loi du Nunavut; art. 15 de la loi de l'Ontario; art. 72 de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard; art. 767 du *Code civil du Québec*, L.R.Q.; art. 16 de la loi de la Saskatchewan; art. 10 de la loi du Yukon; art. 22 de la loi anglaise; art. 21 de la loi du Territoire de la capitale de l'Australie; art. 22 de la loi de l'Australie méridionale; art. 15 de la loi de la Tasmanie; art. 15 de la loi de l'Australie occidentale).

La « formalité » qui pose problème à l'égard de la révocation par destruction est l'insistance sur la totalité de la destruction. Quelques administrations ont assoupli l'exigence de destruction totale en autorisant les tribunaux à tenir compte de l'intention du testateur même s'il n'y a pas eu destruction totale du testament.

La nouvelle loi de 2009 de la Colombie-Britannique élargit la disposition sur la révocation pour traiter la destruction partielle et oblige le tribunal à tenir compte de l'intention du testateur, ce qui donne à penser que le tribunal peut entendre des témoignages verbaux sur ce que le testateur peut avoir dit pendant qu'il tentait de détruire le testament.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé en 2010 que la disposition de la *Wills Act* de l'Alberta relative à la révocation autorise le tribunal, dans les cas où la destruction n'a pas été complète, à donner effet à l'intention du testateur.

Modifications des testaments olographes

Le testateur doit signer les modifications des testaments olographes. La jurisprudence reconnaît que le paraphe du testateur suffit et que la signature complète n'est pas obligatoire pour chaque modification. Il faut de plus que les modifications de testament olographe soient écrites de la main du testateur, ce qui fait rarement problème.

Contrairement aux modifications de testament solennel, celles des testaments olographes n'exigent pas la présence de témoins, en Alberta par exemple, et elles ne sont pas invalidées s'il y a des témoins. Quelques administrations exigent toutefois que toute modification testamentaire doit se faire en présence de témoins, que le testament soit olographe ou solennel.

LÉGISLATION : CANADA

(art. 20 de la loi de la Nouvelle-Écosse; par. 12(2) de la loi des Territoires du Nord-Ouest; par. 11(2) de la loi du Yukon; par. 12(2) de la *Loi sur les testaments* (Nunavut).

RÉFORME DU DROIT

ALBERTA

Il existe une obligation sous-jacente que le testament et toute modification doivent refléter l'intention du testateur. Si les formalités sont respectées, la validité de la modification est généralement acceptée et le tribunal ne se renseignera pas plus avant sur l'intention du testateur. Il s'ensuit que la preuve que le testateur a eu l'intention de modifier son testament est le plus souvent soulevée quand les formalités ne sont pas respectées. Toutefois, c'est dans le droit en vigueur le fait même qu'elles n'ont pas été respectées qui empêche le tribunal de donner effet à l'intention de modification du testateur.

L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé en 2010 que les modifications des testaments olographes continuent de se faire conformément aux formalités en vigueur pour ceux-ci, et que l'adoption du pouvoir général de dispense permette aux tribunaux de donner effet aux modifications qui ne sont pas conformes aux formalités.

Un pouvoir général de dispense permettrait peut-être aux tribunaux de tenir compte de l'intention du testateur. S'il est convaincu qu'il existe des preuves claires et convaincantes que le testateur a eu l'intention d'effectuer la modification dans le cadre du testament, le tribunal peut donner effet à celui-ci même si les formalités n'ont peut-être pas été respectées.

RÉVOCATION LÉGALE

LÉGISLATION : ANGLETERRE

Selon la loi anglaise, le mariage du testateur entraînait la révocation du testament sauf si celui-ci avait été fait en vue du mariage ou si un pouvoir d'attribution avait été exercé. La loi anglaise prévoyait que le mariage entraînait la révocation des testaments des hommes et des femmes et que les testaments des épouses n'avaient pas de validité.

Les motifs de politique sociale qui sous-tendent la révocation sont très différents selon qu'il s'agit des femmes ou des hommes. La révocation du testament d'une femme résultait de ce qu'en se mariant, elle perdait la capacité de gérer des biens. S'agissant des hommes, la loi reflétait la politique qu'il fallait prendre soin de l'épouse et des enfants. Cette politique était réalisée en s'assurant que la propriété des hommes se transmettait ab intestat jusqu'à l'établissement d'un nouveau testament après le mariage.

LÉGISLATION : CANADA

Toutes les provinces et tous les territoires de common law, sauf la Colombie-Britannique, ont une disposition de révocation de testament en cas de mariage du testateur ou de la testatrice. Art. 16 (Alberta) ; art. 16 de la loi du Manitoba; art. 15.1 de la loi du Nouveau-Brunswick; art. 16 de la loi de l'Ontario; art. 17 de la loi de la Saskatchewan; art. 11 de la loi des Territoires du Nord-Ouest; art. 9 de la loi de Terre-Neuve; art. 17 de la loi de la Nouvelle-Écosse; art. 10 de la loi du Yukon; art. 68 de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard; art. 11 de la loi du Nunavut. Voir également l'art. 16 de la Loi uniforme sur les testaments, mais notez que l'article 19.1 prévoit qu'en vertu du pouvoir de dispense adopté en 2000, le tribunal peut remédier à la révocation automatique aux termes de l'article 16.

Il n'y a pas révocation de testament par présomption de l'intention de révocation.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

L'Institut du droit de la Colombie-Britannique a recommandé que le mariage ne devrait pas entraîner la révocation d'un testament. La population ignore en général cet effet du mariage, ce qui donne lieu à des successions non testamentaires non planifiées. En outre, les testaments ne sont plus aujourd'hui le premier moyen par lequel les testateurs subviennent aux besoins des conjoints et des enfants. Ils utilisent à la place l'assurance-vie ou les REÉR. La législation sur l'assistance aux familles et celle sur les biens matrimoniaux prévoient elles aussi une protection qui n'existait pas lors de la promulgation de la loi anglaise. L'Institut a aussi souligné que de nos jours, le mariage n'est plus le fondement de nombreuses relations.

La protection s'applique uniquement à un segment de la société, c'est-à-dire à l'épouse et aux enfants du mariage légal. L'Institut a conclu que « la nature archaïque et les effets fâcheux » justifiaient l'abolition de la règle. Cette recommandation a été suivie dans la législation récemment adoptée sur la succession, laquelle ne

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

prévoit pas la révocation des testaments par effet du mariage. L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a de façon générale souscrit aux conclusions de l'Institut du droit de la Colombie-Britannique.

L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé en 2010 que la *Wills Act* ne prévoit plus que tous les testaments en vigueur soient révoqués au mariage du testateur. Il a affirmé de surcroît que, sauf indication contraire du testateur, si son mariage aboutit au divorce ou est déclaré nul, toute clause de son testament a. attribuant à l'ancien conjoint un intérêt à titre de bénéficiaire, nommant celui-ci en tant qu'exécuteur testamentaire ou fiduciaire ou lui donnant le pouvoir général ou spécial de désignation s'interprète comme si l'ancien conjoint était décédé avant le testateur.

DÉFAILLANCE DES DONNÉS – QUESTIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES

Les dons faits dans les testaments peuvent tomber pour diverses raisons. Parfois le don ne peut prendre effet car le bien en cause ne fait plus partie de la succession au moment du décès du testateur. Dans d'autres cas, le don est disponible, mais tombe du fait de circonstances liées au bénéficiaire.

Ces circonstances peuvent varier. En général, les dons tombent quand le bénéficiaire visé décède avant le testateur (caducité), est témoin du testament (incapacité), a tué le testateur (déchéance), a refusé le don (renonciation) ou n'a pas rempli une condition que le testateur avait imposée pour la donation (non-respect de condition). Dans l'un ou l'autre de ces cas, il faut trouver un autre bénéficiaire.

Sauf indication contraire, le don qui tombe pour des motifs de déchéance passe dans le reliquat, sauf si le testament ne comporte pas de clause relative au reliquat ou si le don est un legs de reliquat.

Des problèmes surviennent si le testateur prévoit un autre bénéficiaire mais n'envisage pas la déchéance comme motif de défaillance.

Le bénéficiaire décède avant le testateur

Si le bénéficiaire testamentaire ne survit pas au testateur, il y a défaillance du don, qui ne passe pas dans le patrimoine du bénéficiaire. Cela s'appelle la doctrine de la caducité. Elle est fondée sur le principe que l'intention du testateur est que les personnes qui sont des bénéficiaires nommés ou désignés reçoivent elles-mêmes leur don, ce qui démontre la préférence pour les bénéficiaires vivants par rapport à ceux qui sont morts.

Le bénéficiaire est frappé d'incapacité

Si le bénéficiaire testamentaire est frappé d'incapacité en vertu de la loi, il y a également défaillance du don. L'incapacité du bénéficiaire peut survenir dans des situations diverses. Le don est nul s'il est fait à un témoin du testament ou à un conjoint de témoin.

Le bénéficiaire commet un acte répréhensible de nature pénale

C'est une règle de politique publique qu'il est interdit de profiter de ses propres crimes. Pour empêcher l'auteur du méfait de recevoir le don, l'acte criminel doit toutefois avoir un rapport quelconque avec la réception de l'héritage.

Le bénéficiaire refuse le don

Le bénéficiaire peut décider de renoncer au don ou de le refuser. Il peut par exemple vouloir accélérer la donation à ses enfants, alléger sa charge fiscale ou éviter des créanciers en recevant des avantages d'un héritage. Si le bénéficiaire renonce à un don fait par testament, le don est entièrement nul et est traité comme s'il n'y avait jamais eu donation.

Le bénéficiaire ne satisfait pas à une condition imposée par le testateur

Le testateur peut imposer une condition (ou une limite) au don qu'il fait dans le testament. Si le bénéficiaire ne satisfait pas à la condition imposée, le don tombe.

Régime d'attribution prévu par la loi

LÉGISLATION : CANADA

La nouvelle loi de la Colombie-Britannique (article 46) prévoit un régime d'attribution, de même que la Wills and Succession Act de l'Alberta, non promulguée. L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé dans son rapport de 2010 que, sauf indication contraire, un régime unique d'attribution prévu par la loi devrait s'appliquer à tous les motifs de défaillance, y compris la caducité, l'incapacité, la déchéance, la renonciation et l'inobservation de conditions.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé en 2010 que, sauf indication contraire, le régime d'attribution prévu par la *Wills Act* de l'Alberta comporte les présomptions suivantes :

1. les testateurs ne veulent pas priver de leurs droits les autres bénéficiaires qu'ils ont désignés, même si le motif de défaillance du don n'est pas envisagé dans le testament;
2. les testateurs souhaitent avantager ceux de leurs descendants qui sont incapables de recevoir le don;
3. les testateurs veulent que les dons caducs accroissent le reliquat partagé par les bénéficiaires du reliquat qu'ils ont désignés plutôt qu'ils soient attribués aux héritiers non testamentaires.

Voici quelques considérations à prendre en compte pour élaborer un tel régime :

1. bénéficiaires secondaires
2. bénéficiaires descendants
 - a. élargir l'exception à tous les motifs de caducité
 - b. restreindre la liste des membres de la famille admissibles
 - c. restreindre la liste des bénéficiaires qui héritent
3. bénéficiaires du reliquat

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

4. héritiers non testamentaires

On pourrait de plus tenir compte des considérations suivantes :

1. ordre des priorités

Sauf indication contraire, si pour quelque raison un don ne peut prendre effet, un régime d'attribution prévu par la loi devrait suivre l'ordre des priorités ci-après jusqu'à ce qu'il soit cédé :

- a. au bénéficiaire secondaire que le motif particulier de défaillance soit précisé ou non dans le testament,
- b. à la descendance du premier bénéficiaire qui est incapable de recevoir le don si celui-ci est également descendant du testateur;
- c. à la descendance du bénéficiaire secondaire qui est incapable de recevoir le don si celui-ci est également descendant du testateur;
- d. au reliquat éventuel, partagé par tous les bénéficiaires du reliquat proportionnellement à leurs droits.

2. Le régime doit-il s'appliquer à toutes les catégories de dons?

Un régime d'attribution prévu par la loi devrait s'appliquer à toutes les catégories de dons, y compris les legs généraux, les dons pécuniaires, les legs spécifiques, les legs démonstratifs et les dons du reliquat.

3. Le testateur devrait-il avoir la possibilité d'exclure le régime d'attribution prévu par la loi ou de s'en écarter?
 - a. Le testateur fait une donation à une catégorie
 - b. Le testateur fait un don conjoint
 - c. Le testateur veut s'écarter du régime d'attribution

Le régime d'attribution prévu par la loi devrait n'être qu'une disposition applicable par défaut. Il faut donc donner plein effet aux intentions du testateur exprimées dans le testament ou établies par des preuves extrinsèques admissibles, y compris des donations à une catégorie ou des dons conjoints et l'intention de s'écarter du régime de toute autre façon.

EXTINCTION PAR CONVERSION

Faut-il conserver la règle de common law d'extinction par conversion?

Les testaments décrivent souvent l'objet d'un don avec la spécificité requise pour le distinguer clairement des autres biens ou choses de même nature. Ce type de don constitue un legs spécifique et la règle de droit est qu'au décès du testateur, si le bien spécifique n'est pas trouvé parmi les biens du testateur, il y a défaillance du don : on dit qu'il s'est éteint. ... L'extinction par conversion survient en droit indépendamment de l'intention du testateur en la matière, du fait de la destruction totale ou partielle du bien spécifique ou parce que le testateur s'en est défait ou qu'il a cessé d'être conforme à la description qu'en faisait le testament.

L'extinction a été mise au point en tant que règle simple et facile à appliquer qui prenait en compte l'intention d'usage du testateur, sans la complexité de se prononcer au cas par cas sur son intention véritable. Elle vise à minimiser les litiges et à éviter les confusions. La difficulté est que dans de nombreux cas, l'application de la règle de façon pure et dure a abouti à des résultats sévères où le bénéficiaire ne reçoit rien, ce qui peut aller à l'encontre de l'intention réelle du testateur.

Des tribunaux anglais ont finalement adopté une démarche à deux critères : 1) y a-t-il donation d'un bien spécifique ou particulier?, 2) le bien objet de la donation existe-t-il dans la succession au moment du décès? S'il y a donation d'un bien spécifique et que celui-ci n'est plus dans la succession au moment du décès, il y a alors défaillance ou extinction du don.

L'application de la règle pouvant parfois aboutir à des résultats rigoureux qui anéantissent l'intention du testateur, les tribunaux ont recours à divers dispositifs judiciaires pour éviter d'appliquer la règle de l'extinction dans des affaires précises : 1) interpréter les legs comme s'ils ne sont pas spécifiques, 2) trouver l'objet du legs dans la succession mais sous une autre forme, 3) déclarer l'inapplicabilité de la règle de common law dans certaines circonstances. Diverses exceptions législatives à l'extinction ont de plus été créées.

LÉGISLATION : CANADA - ÉTATS-UNIS

Au Canada, aucune province n'a adopté de législation pour réellement abolir la règle de l'extinction par conversion. Aux États-Unis, seul le Kentucky a aboli la règle de l'extinction.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

La Conférence a recommandé dans sa Loi uniforme sur les testaments que les provinces adoptent une exception législative à la conversion équitable. Le paragraphe 20(2) de celle-ci prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Droits substitués aux biens légués

(2) Sauf indication contraire au testament, lorsque, au moment de son décès, le testateur est titulaire d'un droit, y compris un droit d'action, un domaine ou intérêt en equity, créés par un contrat fait avant ou après le moment où le testament a été rédigé et qui prévoit une cession ou un autre acte relatifs à des biens qui font l'objet d'un legs, effectué après le moment où le testament a été fait, le légataire ou donataire de ces biens réels ou personnels

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

prend le droit, le droit d'action, le domaine ou l'intérêt en equity, le droit aux sommes dues ou à l'indemnité.

LÉGISLATION : CANADA

Quelques provinces, dont l'Alberta, ont adopté des exceptions législatives à la conversion équitable. (par. 21(2) de la loi de l'Alberta; par. 20(2) de la loi de l'Ontario; par. 20(2) de la loi du Nouveau-Brunswick; par. 14(2) de la loi des Territoires du Nord-Ouest; par. 21(2) de la loi du Nunavut; par. 26(2) de la loi de la Saskatchewan)

Quelle forme doivent revêtir les exceptions législatives?**LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS**

Aux États-Unis, l'alinéa § 2-608a) du *Uniform Probate Code* de 1969, que plusieurs États ont adopté, a éliminé l'extinction dans des cas précis de conversion équitable :

[TRADUCTION]

- produit de vente,
- allocation d'expropriation ou d'assurance dommage, non versée au moment du décès du testateur,
- bien qui appartient au testateur à son décès et a été acquis par forclusion, ou obtenu en substitution de forclusion, de la sûreté pour une obligation faisant l'objet d'un legs spécifique.

Le *Uniform Probate Code* de 1990 a conservé toutes les exceptions précises à la conversion équitable qui figuraient dans le code de 1969 (plus une nouvelle pour les biens de remplacement), et a adjoint une présomption souple contre l'extinction.

LÉGISLATION : CANADA

La loi de l'Ontario énumère une liste d'exceptions :

20(2) Sauf indication contraire au testament, lorsque, au moment de son décès, le testateur, selon le cas :

- a) est titulaire d'un droit, y compris un droit d'action, un domaine ou intérêt en equity, créés par un contrat fait avant ou après le moment où le testament a été fait et qui prévoit une cession ou un autre acte relatifs à des biens qui font l'objet d'un legs;
- b) a le droit de recouvrer les sommes dues en vertu d'une police d'assurance relativement à la perte ou la détérioration, survenues avant ou après le moment où le testament a été fait, de biens qui font l'objet d'un legs;
- c) a le droit de recouvrer une indemnité pour l'expropriation, survenue avant ou après le moment où le testament a été fait, de biens qui font l'objet d'un legs;
- d) détient une hypothèque, ou une autre sûreté, prises avant ou après le moment où le testament a été fait, sur des biens qui font l'objet d'un legs, et prises au moment de la vente de ces biens,

le légataire de ces biens prend le droit, le droit d'action, le domaine ou l'intérêt en equity, le droit aux sommes dues ou à l'indemnité, ou l'hypothèque, ou l'autre sûreté du testateur,

L'Ontario a été en 1977 la première province à adopter la liste des exceptions à la conversion équitable. Cette liste n'a pas été modifiée depuis. Elle reprend la liste du *Uniform Probate Code* de 1969 des États-Unis.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

À l'instar de l'Ontario, la Saskatchewan a adopté une liste d'exceptions législatives à la conversion équitable dont la portée est toutefois plus restreinte.

LÉGISLATION : ANGLETERRE - AUSTRALIE

Ni le Royaume-Uni, ni l'Australie n'ont adopté d'exception législative à la conversion équitable.

RÉFORME DU DROIT**CANADA**

1984 - La Commission de réforme du droit de la Saskatchewan a expressément rejeté l'élargissement des exceptions législatives à des affaires de sommes dues d'assurance ou aux allocations d'expropriation, car la conversion du bien était involontaire et devrait indiquer au testateur que le testament doit être modifié. La Commission a distingué cette cession involontaire d'une situation où le testateur conserve un droit sur le bien et suppose que le libellé du testament suffit pour léguer ce droit. En revanche, des commentateurs citent des cas de destruction, d'expropriation ou autre cession involontaire de biens où l'extinction ne devrait pas s'appliquer, le testateur n'ayant probablement pas eu l'intention de révoquer la donation du bien.

1. Faut-il appliquer proportionnellement une chose non possessoire unique pour satisfaire au droit de bénéficiaires multiples?

Si l'exception législative vise à apporter une certaine souplesse à l'application inflexible de la règle de l'extinction dans des cas de conversion équitable, une interprétation plus large, notamment l'attribution proportionnelle du produit, pourrait alors convenir.

2. Faut-il élargir à d'autres subrogés l'exception législative actuelle à la cession de biens par le fiduciaire d'un adulte représenté?

Les subrogés, un comité par exemple ou un fiduciaire nommé parce que le testateur est incapable de gérer ses biens, peut déclencher l'extinction en vendant des biens assujettis à un legs spécifique. Des administrations ont adopté des exceptions législatives applicables dans de telles circonstances, l'intention de révoquer une cession testamentaire ne pouvant être attribuée au testateur.

LÉGISLATION : CANADA - ÉTATS-UNIS - ANGLETERRE

Au Canada, plusieurs provinces ont adopté des législations comportant une disposition anti-extinction pour les décisions subrogatoires, l'Alberta, l'Ontario, le Manitoba, la Colombie-Britannique notamment. Ces exceptions législatives prévoient que le droit du bénéficiaire sur le bien est transféré au produit de la cession.

Aux États-Unis, l'alinéa § 2-606b) du *Uniform Probate Code* prévoit une vaste exception à la règle de l'extinction pour les biens cédés par un curateur ou un mandataire agissant avec une procuration. Plusieurs États ont adopté cette disposition.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

De même, le Royaume-Uni a adopté une disposition anti-extinction dans sa *Mental Health Act*. Quelques États australiens ont ajouté des exceptions législatives dans le cas où un subrogé cède un bien qui a déjà été légué dans un testament.

3. D. Comment procéder si le don inclut un produit de ventes qui n'est plus identifiable?

Le paragraphe 20(3) de la Loi uniforme sur les testaments est conforme à la position de la common law à l'égard du legs du produit de la vente :

[TRADUCTION]

20(3) lorsque le testateur a légué le produit de la vente de biens et qu'il reçoit ce produit avant son décès, le legs n'est pas annulé par la confusion du produit avec les fonds du testateur si ce produit peut être retrouvé.

LÉGISLATION : CANADA

Seuls le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont adopté cette disposition dans leur législation sur les testaments.

LÉGISLATION : ANGLETERRE – ÉTATS-UNIS - AUSTRALIE

Ni le Royaume-Uni, ni les États-Unis ni l'Australie n'ont adopté de disposition particulière relative au legs du produit de la vente de biens et à la confusion des fonds.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a recommandé de ne pas adopter la disposition de la Loi uniforme sur les testaments, pour deux motifs :

1. la confusion pourrait être considérée comme un changement d'intention de la part du testateur;
2. il pourrait être difficile de décider quelles règles sont à appliquer si le testateur avait retiré de l'argent du fonds réuni.

1989 – La Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique n'a pas souscrit à l'idée que la confusion pourrait indiquer un changement d'intention, et a recommandé d'appliquer les principes juridiques en vigueur concernant la possibilité de retrouver et d'identifier des biens. Cette recommandation n'a pas été reprise dans son rapport de 2006 et ne fait pas partie de la nouvelle loi de la Colombie-Britannique.

L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé en 2010 de maintenir la règle de common law d'extinction par conversion de même que l'exception législative à la conversion équitable. Une exception législative ne devrait pas être appliquée à la conversion réelle, que l'on puisse retrouver ou non le produit de la cession.

ADMISSION DES PREUVES EXTRINSÈQUES

L'admission des preuves extrinsèques par le tribunal peut être très importante pour l'interprétation des testaments. Deux modes différents d'interprétation des testaments et d'admission des preuves extrinsèques coexistent dans la jurisprudence depuis plus de 200 ans. La différence entre eux porte sur la mesure dans laquelle on estime qu'il convient d'examiner des preuves des circonstances entourant le moment de la formation du testament. L'admission de la preuve des intentions du testateur est sévèrement restreinte dans les deux modes d'interprétation. Quelques tribunaux ont recours régulièrement à l'un ou à l'autre, tandis que d'autres se servent alternativement des deux.

Un mode d'interprétation s'attache à tenter d'obtenir des résultats similaires dans des affaires similaires. C'est l'interprétation littérale, objective ou stricte, selon laquelle le tribunal s'attache au sens ordinaire des mots employés par le testateur et a tendance à exclure les preuves extrinsèques. Le second mode d'interprétation, qualifié de démarche subjective ou intentionnelle, s'attache à donner effet aux intentions du testateur et est favorable à l'admission des preuves extrinsèques.

La tendance semble être que les arrêts de la Cour suprême suivent l'interprétation objective traditionnelle. Néanmoins la jurisprudence récente, surtout dans l'Ouest du Canada, préfère la démarche intentionnelle. La préférence pour la démarche objective continue toutefois de prévaloir, plus particulièrement dans les arrêts récents de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador.

LÉGISLATION : ANGLETERRE

1982 – L'Angleterre a adopté une loi qui a ordonné semble-t-il une démarche intentionnelle d'interprétation. Cette loi a constitué le modèle de la réforme du droit dans d'autres pays de common law.

La démarche objective est axée sur le libellé du testament. On présume que l'on peut déceler l'intention du testateur en examinant le libellé du testament. Les circonstances de l'espèce ne sont examinées que pour établir un point de référence. Une fois que l'on a trouvé la personne ou l'objet correspondant à la description du testament, aucune autre preuve des circonstances n'est acceptée. Le principe a toutefois été élargi dans la jurisprudence de façon à inclure des preuves des circonstances afin de déterminer le sens d'un mot et sa dénotation.

La démarche intentionnelle a pour prémisse fondamentale que l'interprétation doit avoir pour objet de déterminer l'intention du testateur. Le tribunal examine le libellé du testament conjointement avec les circonstances de la formation du testament. On a recours aux preuves extrinsèques pour expliquer le libellé du testateur. Il est seulement possible de donner effet à une intention qui est expresse ou implicite.

En common law, les éléments établissant les circonstances sont admis le cas échéant, que le tribunal ait recours à la démarche objective ou à la démarche intentionnelle. C'est ce qui est souvent qualifié de « règle dans laquelle on prend la place du testateur ». Le tribunal se met à la place du testateur afin d'apprécier les circonstances ayant entouré la formation du testament.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Les éléments de preuve doivent porter sur ces circonstances. Par conséquent, les circonstances que le testateur ignorait lors de la formation du testament sont irrecevables.

Contrairement à la situation au tribunal successoral, des preuves de l'intention du testateur sont inadmissibles au tribunal d'interprétation en common law, à quelques exceptions près.

RÉFORME DU DROIT

ANGLETERRE

Depuis l'adoption de la loi anglaise de 1982, tous les organismes de réforme du droit étudiant l'utilisation des preuves extrinsèques recommandent l'adoption de mesures législatives similaires.

1973 – Le Law Reform Committee [Comité de réforme du droit] a adopté une « démarche d'interprétation largement intentionnelle ». Il a estimé à sa majorité qu'il y a lieu d'élargir l'admission des preuves extrinsèques, soulignant la prédominance de la démarche intentionnelle dans la jurisprudence, et que les preuves extrinsèques de toute nature doivent être admissibles pour interpréter les testaments, hormis l'admission des preuves de l'intention du testateur.

AUSTRALIE - NOUVELLE-ZÉLANDE

Les organismes australiens de réforme du droit ont eux aussi recommandé de modifier la législation sur les testaments afin d'élargir les circonstances dans lesquelles les preuves extrinsèques peuvent être admises.

1980 – Le juge en chef du Law Reform Committee [Comité de réforme du droit] du Victoria a recommandé d'adopter la démarche intentionnelle à l'égard de l'admission des preuves de l'ensemble des circonstances. Le Comité a malgré tout estimé que des preuves de l'intention du testateur ne doivent pas être admissibles, sauf en cas d'équivoque.

1994 – Un autre rapport a recommandé d'adopter la démarche prise dans la loi anglaise de 1982. Pendant les années 1990, d'autres États ont recommandé l'adoption de la démarche législative anglaise, notamment le Queensland, le Territoire du Nord et la Nouvelle-Galles du Sud.

1997 – La Commission du droit de la Nouvelle-Zélande a recommandé de modifier la législation nationale sur les testaments de façon à prévoir l'admission des preuves selon le modèle anglais. Elle a recommandé en particulier d'adopter la disposition plus large de la *Wills Act* du Territoire de la capitale de l'Australie, qui autorise l'admission des preuves extrinsèques en cas d'ambiguïté et d'incertitude.

CANADA

1982 - La Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique a recommandé que les preuves extrinsèques soient admissibles dans tous les cas en vue d'aider le tribunal à interpréter les testaments. Elle a conclu que la distinction entre l'ambiguïté patente et l'ambiguïté manifeste est trop compliquée, et qu'en conséquence les preuves des circonstances et celles de l'intention du testateur doivent être admissibles. Elle a recommandé que la législation prévoie précisément que ces preuves ont pour objet de déterminer le sens des mots dont s'est servi le testateur.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

2006 – L'Institut du droit de la Colombie-Britannique a revu la question et de façon générale a souscrit au rapport antérieur selon lequel la législation devait être clarifiée. Il a souligné que la Cour d'appel avait accepté la démarche intentionnelle et que des preuves des circonstances de l'espèce avaient pu initialement être admises pour assister la Cour. Toutefois, pour des raisons stratégiques, il n'a pas été favorable à l'admission systématique des preuves de l'intention du testateur. Il a estimé que le nombre des litiges pourrait augmenter du fait d'un nombre plus élevé de revendications fallacieuses. C'est pourquoi il a recommandé d'adopter une législation correspondant à la loi anglaise de 1982. Les recommandations ont abouti à l'adoption de mesures législatives en Colombie-Britannique.

2003 - La Commission de réforme du droit du Manitoba a publié un rapport sur l'admission des preuves extrinsèques. Elle a reconnu qu'il fallait réformer la législation et suggéré d'adopter des mesures législatives selon le modèle anglais en y adjoignant une disposition selon laquelle les nouvelles règles ne constituent pas un code complet.

L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé en 2010 que la *Wills Act* de l'Alberta prévoie l'admissibilité des preuves extrinsèques en vue de manifester une indication contraire afin de réfuter une règle d'interprétation prévue par la loi.

LÉGISLATION : AUSTRALIE - NOUVELLE-ZÉLANDE

Quelques États australiens et la Nouvelle-Zélande ont adopté le modèle de la loi anglaise de 1982. L'initiative est venue d'Australie en 1991, quand le Territoire de la capitale de l'Australie a adopté une version élargie du modèle anglais. La législation prévoit la présentation de preuves extrinsèques non seulement lorsque les clauses n'ont pas de sens ou sont équivoques, mais aussi lorsqu'elles sont incertaines. À Victoria, on a adopté une loi en 1997, puis le Territoire du Nord a suivi en 2000 et, en 2006-2007, la Nouvelle-Galles du Sud, le Queensland et l'Australie méridionale ont fait la même chose. Seul le Victoria a suivi le modèle élargi adopté par le Territoire de la capitale de l'Australie. En Tasmanie, la *Wills Act 2008* contient une disposition modelée selon la législation anglaise.

La Nouvelle-Zélande a promulgué la *Wills Act 2007*, selon le modèle anglais sur le sujet, ainsi que l'avait recommandé la Commission du droit en 1997, rejetant le mode d'interprétation littérale au profit de la démarche intentionnelle.

Deux modifications importantes ont été apportées au modèle anglais dans quelques textes législatifs australiens et néo-zélandais. Le modèle semble avoir été modifié de sorte que l'admission des preuves extrinsèques ne soit pas liée à la partie du testament où l'ambiguïté a été constatée. Des dispositions y autorisent l'admission des preuves extrinsèques en cas d'ambiguïté du libellé du testament ou de parties de celui-ci. De plus, le Victoria, le Territoire de la capitale de l'Australie et la Nouvelle-Zélande autorisent l'admission des preuves extrinsèques en cas d'incertitudes dans le libellé, ce qui n'est pas anodin, car des mots ambigus doivent pouvoir être polysémiques. Si les mots sont incertains, le sens est inconnu. C'est pourquoi cette législation autorise l'admission des preuves extrinsèques dans les cas où des mots n'ont aucun sens, plus d'un sens ou un sens inconnu.

LÉGISLATION : CANADA

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

La démarche anglaise a été adoptée au Canada dans la loi sur les testaments que la Colombie-Britannique a récemment promulguée. L'article 4 prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

4(2) Les preuves extrinsèques de l'intention testamentaire, notamment les déclarations faites par le testateur, ne sont pas admissibles pour aider à interpréter les instruments testamentaires sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le testament comporte une clause dénuée de sens,
- b) le testament comporte une clause ambiguë
 - (i) au recto,
 - (ii) ou au vu des autres preuves que celles de l'intention du testateur, indiquant que le libellé de l'instrument testamentaire est ambigu, étant donné les circonstances de l'espèce,
- c) la présente loi autorise expressément les preuves extrinsèques.

L'article 26 de la loi de l'Alberta, non promulguée, prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

26 Il faut interpréter les testaments de façon à donner effet à l'intention du testateur. Le tribunal peut pour la déterminer admettre des éléments prouvant ce qui suit :

- a) le sens, commun ou spécialisé, des mots ou des expressions employés dans le testament,
- b) le sens des clauses du testament en fonction de la situation du testateur au moment de la formation du testament,
- c) l'intention du testateur relativement aux questions visées au testament.

Règles d'interprétation prévues par la loi

Le droit relatif à l'admissibilité des preuves extrinsèques en vue de trouver une indication contraire du testateur remonte aux origines de la common law. Ce n'est pas une question qu'ont approfondie les organismes de réforme du droit ou la doctrine.

Nombre des règles d'interprétation prévues par la loi ont pour origine la *Wills Act 1837* (Angleterre). Lorsque la common law a commencé à se développer, les tribunaux s'inquiétaient que l'on attribue un sens fixe à la terminologie des documents juridiques. On pensait que le sens du libellé d'un document était immuable et s'appliquait à tous les documents. Avec le temps, la jurisprudence a formulé des règles d'interprétation qui ont imposé un sens fixe à certains mots et à certaines expressions. À propos de l'interprétation des testaments, l'issue de ce processus a été résumée en ces termes : [TRADUCTION] « des décisions portant sur l'interprétation véritable des mots équivoques dont s'est servi un testateur ont été citées comme précédents pour appliquer une interprétation semblable. »

Les règles d'interprétation prévues par la loi s'apparentent aux règles générales d'interprétation. En common law, le fait de disposer ou non de preuves extrinsèques pour aider à déterminer l'intention du testateur en vertu

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

d'une règle d'interprétation varie. Des règles d'interprétation semblent interdire le fait de sonder l'intention du testateur. Quelques règles peuvent être réfutées par des preuves extrinsèques laissant entendre un autre sens raisonnable. D'autres règles peuvent être réfutées uniquement par une indication contraire constatée dans le libellé de l'instrument testamentaire.

Pour l'instant, les règles prévues par la loi sont des règles d'interprétation extrêmement strictes, en ce que toute indication contraire de réfuter une règle doit être constatée dans le libellé du document lui-même.

JURISPRUDENCE : CANADA – ANGLETERRE – IRLANDE – AUSTRALIE - NOUVELLE-ZÉLANDE

Selon une enquête de la jurisprudence canadienne, quelques tribunaux admettent des preuves extrinsèques, et d'autres déclarent que l'indication contraire doit être constatée dans le libellé du testament lui-même.

En Angleterre et en Irlande, les tribunaux s'en tiennent semble-t-il au libellé du testament pour la recherche des indications contraires. En Australie et en Nouvelle-Zélande, les tribunaux appliquent semble-t-il pour cette recherche les règles normales d'admission des preuves extrinsèques et examinent des éléments établissant les circonstances de l'espèce, le cas échéant.

RÉFORME DU DROIT

CANADA

Au début des années 1980, la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique a étudié la question de l'admission des preuves extrinsèques relativement aux règles d'interprétation prévues par la loi. Elle a mené un examen détaillé de celles-ci et des règles d'interprétation. Elle a recommandé que les premières soient traitées comme toute autre règle d'interprétation et que les indications contraires puissent être établies par des preuves extrinsèques. En 2006, l'Institut du droit de la Colombie-Britannique a recommandé que les indications contraires figurent dans le testament, sauf si la clause précise que d'autres preuves extrinsèques peuvent être reçues.

La loi que la Colombie-Britannique a récemment promulguée maintient le régime traditionnel. Son libellé est le suivant : [TRADUCTION] « une indication contraire figure dans un testament ».

La loi prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

40(1) Si la loi prévoit que l'une de ses dispositions est assujettie à une indication contraire figurant dans un instrument, celle-ci doit figurer dans l'instrument ou découler par déduction nécessaire de l'instrument.

La Commission de réforme du droit du Manitoba a examiné la question en 2003. Elle a recommandé dans le projet qu'elle a proposé que l'admission des preuves extrinsèques soit envisagée règle par règle. Des règles spécifiques prévues par la loi devraient être révisées là où cela semble s'imposer afin d'autoriser l'admission des preuves extrinsèques. Dans le projet de législation, seule la disposition sur l'effet du divorce en prévoyait l'admission.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

La loi de l'Alberta, non promulguée, prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

26 Il faut interpréter les testaments d'une façon qui donne effet à l'intention du testateur. Le tribunal peut pour la déterminer admettre des éléments prouvant ce qui suit :

- a) le sens, commun ou spécialisé, des mots ou des expressions employés dans le testament,
- b) le sens des clauses du testament en fonction de la situation du testateur au moment de la formation du testament,
- c) l'intention du testateur relativement aux questions visées au testament.

En Australie, la question a été examinée en 1997 par le Standing Committee of Attorneys General [Comité permanent des procureurs généraux], lequel a recommandé que les preuves extrinsèques soient admissibles à propos des dispositions visant à prévenir les successions non testamentaires partielles.

Le Comité a estimé que d'autres articles, portant davantage sur l'établissement d'un régime successoral prévu par la loi, devraient maintenir la restriction traditionnelle.

La loi récemment adoptée en Australie suit elle aussi la règle traditionnelle.

La *Wills Act 2007* de la Nouvelle-Zélande semble restreindre les preuves d'indication contraire au libellé du testament.

Faut-il maintenir la restriction traditionnelle relative à l'admission des preuves extrinsèques?

Comme on a pu le constater, les lois récentes de la Colombie-Britannique, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont réaffirmé la règle traditionnelle selon laquelle l'indication contraire de réfuter une règle prévue par la loi doit figurer au testament.

Le maintien de cette restriction pour les règles d'interprétation prévues par la loi est en décalage par rapport à la réforme législative élargissant l'admissibilité des preuves en vue de l'interprétation des testaments en général. Cela contredit la jurisprudence canadienne, laquelle considère que l'admission des preuves extrinsèques des circonstances de l'espèce est nécessaire pour conclure à une indication contraire du testateur.

On a soutenu que l'élargissement de l'admissibilité des preuves devrait s'appliquer uniquement aux dispositions dont l'objet reconnu est de prévenir les successions non testamentaires partielles. Les dispositions reconnues pour imposer un régime successoral devraient maintenir la restriction traditionnelle. L'historique de ces dispositions montre toutefois que leur objet n'était pas d'imposer un régime successoral mais d'éviter d'aller à l'encontre des intentions des testateurs. Par ailleurs, la création de régimes successoraux dans la législation sur les testaments peut ne pas être adaptée, étant donné combien la common law s'attache à la liberté de tester. On peut faire valoir que des régimes successoraux ne devraient figurer que dans la législation sur les successions non testamentaires.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

L'Institut de réforme du droit de l'Alberta a recommandé en 2010 que l'Alberta adopte une législation autorisant l'admission de toutes les preuves extrinsèques afin de trouver une indication de réfuter une règle d'interprétation prévue par la loi, en vue de déterminer au mieux l'intention du testateur.

ANNEXE

Législation

Canada

Loi de l'Alberta : *Wills Act*, R.S.A. 2000, ch. W-12.

Alberta. *Wills and Succession Act*, chapitre R.S.A. C. W-12.2 (non promulgué)

Loi de l'Alberta sur les successions non testamentaires : *Intestate Succession Act*, R.S.A. 2000, ch. I-10.

Loi de 1996 de la Colombie-Britannique : *Wills Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 489.

Loi de 2009 de la Colombie-Britannique : *Wills, Estates and Succession Act*, S.B.C. 2009, ch. 13

Loi du Manitoba : *Loi sur les testaments*, C.P.L.M. ch. W150.

Loi du Nouveau-Brunswick : *Loi sur les testaments*, L.R.N-B. 1973, ch. W-9.

Loi de Terre-Neuve : *Wills Act*, R.S.N.L. 1990, ch. W-10.

Loi des Territoires du Nord-Ouest : *Loi sur les testaments*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-5.

Loi de la Nouvelle-Écosse : *Wills Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 505.

Loi du Nunavut : *Loi sur les testaments*, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, ch. W-5, reproduite et réputée être la loi du Nunavut en vertu de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28, art. 29.

Loi de l'Ontario : *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, ch. S.26.

Loi de l'Île-du-Prince-Édouard : *Probate Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-21.

Loi de la Saskatchewan *Loi de 1996 sur les testaments*, L.S. 1996, ch. W-14.1.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada : *Loi uniforme sur les testaments* (modifiée le 1^{er} juillet 2010).

Loi du Yukon : *Loi sur les testaments*, L.R.Y. 2002, ch. 230.

Australie

Loi du Territoire de la capitale de l'Australie : *Wills Act 1968* (T.C.A.).

Loi de la Nouvelle-Galles du Sud : *Succession Act 2006* (N.-G.S.).

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Loi du Territoire du Nord : *Wills Act* (T.N.).

Loi du Queensland : *Succession Act 1981* (Qld.).

Loi de l'Australie méridionale : *Wills Act 1936* (A.-M.).

Loi de la Tasmanie : *Wills Act 2008* (Tasm.).

Loi de Victoria : *Wills Act 1997* (Vict.).

Loi de l'Australie occidentale : *Wills Act 1970* (A.-O.).

Nouvelle-Zélande

Loi néo-zélandaise : *Wills Act 2007* (N.-Z.).

Angleterre

Loi anglaise *Wills Act, 1837* (R.U.), 7 Will IV & 1 Vict., ch. 26.

PUBLICATIONS DE RÉFORME DU DROIT

Alberta, 1994. Alberta Law Reform Institute, *Effect of Divorce on Wills*, rapport final n° 72.

Alberta, 2000. Alberta Law Reform Institute, *Wills: Non-Compliance with Formalities*, rapport final n° 84.

Alberta, 2009. Alberta Law Reform Institute, *The Creation of Wills*, rapport final n° 96.

Australie, 1997. Uniform Report National Committee for Uniform Succession Laws, *Consolidated Report to the Standing Committee of Attorneys General on the Law of Wills*, commission de la réforme du droit du Queensland, recueil de travaux.

Colombie-Britannique, 1981. Law Reform Commission of British Columbia, *Report on the Making and Revocation of Wills*, rapport n° 81.

Colombie-Britannique, 1982. Law Reform Commission of British Columbia, *Report on Interpretation of Wills*, rapport n° 58.

Colombie-Britannique, 1989. Law Reform Commission of British Columbia, *Report on Wills and Changed Circumstances*, rapport n° 102.

Colombie-Britannique, 2006. Institut du droit de la Colombie-Britannique, *Wills, Estates and Succession: A Modern Legal Framework*, rapport n° 45.

Colombie-Britannique, 1980. Law Reform Commission of British Columbia, *The Making and Revocation of Wills*, document de travail n° 28.

Angleterre, 1973. Law Reform Committee, *The Interpretation of Wills*, 19^{ième} rapport.

Angleterre, 1980. Law Reform Committee, *The Making and Revocation of Wills*, 22^{ième} rapport.

Manitoba, 2003. Commission de réforme du droit du Manitoba, *Wills and Succession Legislation*, rapport n° 108.

Nouvelle-Galles du Sud, 1986. New South Wales Law Reform Commission, *Wills - Execution and Revocation*, rapport n° 47.

Saskatchewan, 2006. Commission de réforme du droit of Saskatchewan, *Report on Revocation of Wills*.

Écosse, 2009. Scottish Law Commission, *Report on Succession*, rapport n° 215.